

VD_OMNI FI.2023.0168 vom 21. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0168

FR: VD_OMNI FI.2023.0168 du 21 décembre 2023

IT: VD_OMNI FI.2023.0168 del 21 dicembre 2023

Regeste

COMMUNE DE GLAND/Commission de recours en matière d'impôts et taxes communales, A._____ | Confirmation de la décision de la Commission de recours, annulant la décision de la municipalité de percevoir la taxe déchets forfaitaire privée pour l'année 2003 auprès d'un contribuable qui a recherché en vain une place d'apprentissage pour la rentrée d'août 2022 et qui se trouvait, jusqu'à ce qu'il ait débuté son apprentissage en août 2023, sans revenu ni aide. Il n'y a aucune raison de traiter différemment le recourant, entièrement à la charge de ses parents, d'autres jeunes âgés de moins de 25 ans qui ont débuté une formation et qui sont exonérés de cette taxe. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 47a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom; BLV 650.11), les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours. La municipalité a la qualité pour recourir contre les décisions de la commission communale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative et applicable. En l'occurrence, le recours a certes été signé par la municipalité mais a été déposé au nom de la "Commune de Gland". Or, la loi confère expressément la qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) à l'autorité exécutive elle-même et non pas à la corporation publique qu'elle est habilitée à représenter en justice. Pour le surplus, il est douteux que la commune, à laquelle la loi ne confère pas en tant que telle la qualité pour recourir, dispose d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD à contester une décision de sa propre commission de recours (arrêt FI.1997.0127 du 31 mars 2000 tranchant cette question négativement). La recevabilité du recours – ainsi que la question de son éventuelle tardiveté – peut toutefois rester indécise dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 2

La recourante soutient que le contribuable devrait être assujéti à la taxe forfaitaire annuelle dès lors qu'il n'était pas en formation le 1^{er} janvier 2023. a) L'art. 11B RGD prévoit que la taxe forfaitaire est fixée 120 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant dès qu'il atteint l'année de ses 18 ans ou pour les jeunes en formation (étudiants et apprentis) dès qu'ils atteignent l'année de leurs 25 ans (al. 1). L'alinéa 3 précise que la situation de l'assujéti au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. b) Contrairement à ce que soutient la recourante, il ne résulte pas nécessairement des dispositions qui précèdent qu'un jeune de moins de 25 ans qui n'a pas débuté une formation le 1^{er} janvier de l'année en cours est assujéti au paiement

de la taxe forfaitaire. Telles que formulées, les dispositions réglementaires doivent être interprétées pour tenir compte de certaines situations particulières. En effet, le non assujettissement à la taxe forfaitaire des jeunes adultes âgés de moins de 25 ans en formation (étudiants et apprentis) s'explique sans doute par la volonté du législateur communal de tenir compte que cette catégorie de la population ne réalise le plus souvent qu'un faible revenu et continue à être à la charge de ses parents. En droit fiscal, le principe d'égalité consacré à l' art. 8 al. 1 Cst. est concrétisé par les principes de l'universalité, de l'égalité de l'imposition et de la capacité économique figurant à l' art. 127 al. 2 Cst. Selon le principe de l'égalité de l'imposition, les personnes dont les situations sont semblables doivent être imposées de la même manière. A l'inverse, de réelles différences dans les situations de fait doivent mener à des charges fiscales différentes (ATF 137 I 145 consid.

E. 2.1

p. 147; 136 I 49 consid. 5.2 p. 59 s.; arrêts TF 2C_309/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.4; 2C_775/2014 du 31 août 2015 consid. 12.1, in RDAF 2015 II 483; voir également l'arrêt FI.2016.0085 du 16 février 2017, relatif à l'assimilation de la situation des personnes aux bénéficiaires du revenu d'insertion à celles qui touchent des prestations complémentaires). En l'occurrence, il résulte du dossier que, le 1^{er} janvier 2023, le contribuable avait recherché sans succès un apprentissage – qu'il a finalement débuté le 1^{er} août 2023 – et qu'il n'exerçait pas d'activité lucrative ni ne percevait d'aide sociale si bien qu'il était entièrement à la charge de ses parents. Or, sous l'angle du principe d'égalité de traitement, il n'existe à première vue pas de motif de traiter différemment le contribuable d'autres jeunes âgés de moins de 25 ans qui ont débuté une formation. Comme l'a relevé le recourant devant l'instance précédente, un tel raisonnement reviendrait à pénaliser sans motif les jeunes qui n'ont pas trouvé de place d'apprentissage. L'autorité intimée n'a donc pas violé le droit communal en admettant le recours du contribuable.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). Il est renoncé à percevoir un émolument (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.